



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

19 JUIN 1991

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LES MODALITES DE RECONNAISSANCE
ET DE SUBSIDIATION DE CENTRES SPORTIFS LOCAUX
DEPOSEE PAR M. GEVENOIS

DEVELOPPEMENTS

L'action des pouvoirs publics en matière de sports est importante. La Communauté française, notamment, reconnaît et subsidie les fédérations sportives, intervient dans les investissements en infrastructures, développe une politique de « sport pour tous », via son Administration de l'Education Physique et des Sports, et aide les élites francophones en appuyant l'action du COIB. Elle doit aussi jouer un rôle primordial en ce qui concerne la politique de prévention, de contrôle et d'éducation à la santé, particulièrement auprès des jeunes sportifs et des sportifs professionnels.

Cependant, quoi qu'elle subventionne la politique d'infrastructures, la Communauté française n'intervient pas jusqu'ici dans la gestion de ces dernières; celle-ci étant laissée le plus souvent à charge des communes ou d'associations de gestion créées et subsidiées par elles.

De ce fait, on constate plusieurs manquements dans la politique globale du sport dans notre Communauté.

Parmi ceux-ci, on peut citer :

- une utilisation des infrastructures qui cesse parfois de servir l'intérêt général, en raison du monopole d'occupation garanti à certains clubs ou à certains sports;

- l'absence d'une conception cohérente de la politique sportive locale, uniquement laissée aux mains des initiatives des associations volontaires sportives, incapables de répondre à des besoins exprimés par les populations ou d'offrir des services susceptibles d'intéresser à la pratique sportive certaines couches de population pour lesquelles l'accès à la pratique sportive se révèle trop onéreuse ou répond à d'autres critères que l'esprit compétitif;

- le manque de critères permettant de prendre en considération le profil professionnel de gestionnaires ou d'animateurs sportifs capables de maîtriser à la fois l'utilisation traditionnelle des infrastructures et les initiatives innovantes;

- l'absence de lien entre la politique sportive locale et les importantes responsabilités de l'encadrement sportif dans les domaines de l'éducation, du contrôle et de la prévention en matière de santé;

- le manque d'un personnel apte à prendre en charge des initiatives dynamiques visant à mieux utiliser l'ensemble des infrastructures disponibles sur un certain territoire et à mettre en œuvre, notamment, des collaborations plus importantes entre le monde sportif et le monde de l'enseignement, dans l'optique d'une future modification des rythmes scolaires.

On notera que la Communauté flamande, par un décret du 7 décembre 1976 et un arrêté du 8 mai 1978, a organisé une aide similaire à la politique sportive locale.

Par ailleurs, l'auteur de la proposition s'est inspiré de différents documents ayant déjà fait l'objet d'analyses, notamment auprès du Conseil Supérieur du Sport.

La présente proposition vise à définir un cadre d'action par la reconnaissance de centres sportifs locaux. Elle prévoit la subordination du traitement d'agents des sports qui contribueront à pallier les carences relevées supra.

Une comparaison pourrait être établie avec la politique menée depuis de nombreuses années en faveur des centres culturels et de l'animation de ceux-ci. Il est cependant bon de préciser que la politique sportive a sa spécificité propre et que les mécanismes de mises en œuvre prévus par le décret sont très différents.

La reconnaissance de Centres Sportifs Locaux porte sur des initiatives de pouvoirs publics, seuls ou coordonnés dans ce but, y compris les associations de gestion et d'animation sportive subsidiées par eux.

Les conditions de reconnaissance insistent tout particulièrement sur l'ouverture des infrastructures à la population la plus large, dans une optique de sport pour tous.

J. GEVENOIS.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le texte définit les notions auxquelles il serait fait appel dans la proposition, il définit notamment les pouvoirs organisateurs concernés.

Article 2

Cet article dote l'Exécutif d'une capacité d'agrément de centres, en autorisant une extension assez large de celui-ci, afin de ne pas pénaliser, notamment, les communes rurales.

Article 3

Cet article fixe les critères d'agrément du Centre Sportif local. Ils reposent essentiellement sur la non-discrimination d'accès, la multidisciplinarité — à considérer de manière volontariste — et la prise en compte des situations sociales qui ne peuvent constituer un frein à la pratique du sport.

Article 4

Cet article fixe les conditions formelles d'agrément;

Article 6

Cet article ouvre la possibilité de subside d'agents du sport, pour des centres disposant d'infrastructures minimales.

Article 10

Les modalités de subside sont comparables à celles qui sont généralement en vigueur dans le secteur culturel.

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LES MODALITES DE RECONNAISSANCE ET DE SUBSIDIATION DE CENTRES SPORTIFS LOCAUX

CHAPITRE PREMIER

De la reconnaissance des Centres sportifs locaux

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1^o Conseil supérieur :

le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein Air;

2^o Infrastructure :

une construction ou un aménagement, ou un ensemble de constructions ou d'aménagements de terrains destinés à la pratique sportive;

3^o Pouvoir organisateur :

— les administrations communales de la Région unilingue de Langue française;

— les administrations communales de la Région de Bruxelles-Capitale;

— les associations intercommunales créées dans le but d'appliquer le présent décret;

— les administrations provinciales;

— les associations de gestion et d'animation sportives organisées en ASBL, subsidiées par une ou un ensemble d'administrations communales.

Art. 2

Sur avis du Conseil supérieur l'Exécutif peut agréer tout centre sportif local répondant à la définition de l'article 3 et aux conditions de l'article 4 du présent décret.

L'Exécutif peut prendre en considération dans un centre sportif local des infrastructures situées en dehors du territoire de la commune ou des communes limitrophes qu'il concerne.

Art. 3

§ 1^{er}. Peut être considéré comme centre sportif local, l'organisation des infrastructures situées sur le territoire d'une commune ou de

plusieurs communes, obligatoirement limitrophes et associées pour leur mise en commun, ayant pour but :

— la mise à disposition de toutes personnes ou groupes sociaux, sans aucune discrimination d'aucune sorte, d'espaces destinés à la pratique sportive, sous toutes ses formes;

— la rencontre permanente des différentes expressions et formes de la pratique du sport;

— l'encouragement de la pratique sportive dans toute sa diversité et en fonction des besoins des populations concernées;

— la prise en compte du caractère social de la pratique sportive, notamment par la collaboration de tous les groupes sociaux de la population concernée.

Art. 4

Pour être agréée, le pouvoir organisateur d'un centre sportif local doit répondre aux conditions suivantes :

1^o favoriser prioritairement des activités correspondant à son objet et promouvoir la pratique du sport au sein de la population territorialement concernée;

2^o détenir le droit de propriété et ou de jouissance des infrastructures du centre pour au moins la période d'agrément;

3^o compter au moins une année d'activités au moment de l'introduction de la demande d'agrément;

4^o établir un plan annuel d'occupation et d'animations sportives de nos infrastructures, qui garantisse l'accès à des activités de sport pour tous, dans les limites fixées par l'Exécutif;

5^o être assuré en suffisance en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels des utilisateurs et exiger les mêmes garanties d'associations utilisatrices;

6^o communiquer son règlement d'ordre intérieur aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif;

7^o accepter l'inspection de ses activités, ainsi que le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par l'Exécutif;

8° constituer un conseil des utilisateurs locaux, ayant pouvoir consultatif en matière de programmation et d'animation de centre sportif local.

Art. 5

L'agrément d'un centre sportif local est accordé pour une période de 10 ans. Il peut être suspendu ou retiré.

Toute décision de refus, de suspension ou de retrait d'agrément est motivée; elle est notifiée au pouvoir organisateur par pli recommandé.

Le pouvoir organisateur peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire un recours auprès de l'Exécutif. Dans un délai à fixer par lui, celui-ci se prononce sur le recours après avoir pris l'avis du Conseil supérieur.

CHAPITRE II

De la subsideation des traitements des agents chargés de l'animation et de la gestion des Centres sportifs

Art. 6

Dans la limite des crédits budgétaires, l'Exécutif peut subsidier le traitement des agents du sport chargés de l'animation et/ou de la gestion d'un centre sportif communal agréé si celui-ci comprend au moins une salle de sport ayant une surface praticable de 20 × 34 m. et de terrains en plein air conformes à la réglementation de trois fédérations sportives de disciplines différentes.

Art. 7

L'Exécutif fixe les conditions auxquelles les agents doivent répondre pour que leur traitement soit subsidiable.

Art. 8

L'Exécutif détermine le nombre de traitements subsidiables compte tenu de l'importance de la population concernée, avec un maximum de trois traitements par centre sportif local.

Art. 9

L'employeur d'un agent est le Pouvoir organisateur.

L'engagement d'un agent doit être porté à la connaissance de l'Exécutif.

Art. 10

Les subsides sont versés au pouvoir organisateur. Ils correspondent à 75 p.c. maximum du traitement des agents.

Par traitement, on entend le montant brut du traitement et du pécule de vacances, ainsi que la cotisation payée par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale. Le traitement pris en considération ne peut dépasser le traitement maximum du secrétaire d'administration du personnel du ministère de la Communauté française, tel qu'il est adapté aux fluctuations de l'indice des prix de détail.

Art. 11

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

J. GEVENOIS.

